

ACCORD RELATIF A UN PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF
(PERCO)
DE NOVARTIS PHARMA SAS

Entre les soussignés :

La Société Novartis Pharma SAS, société par action simplifiée, au capital de 43 380 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 410 349 070, dont le siège social est situé 2/4 rue Lionel TERRAY - BP 308 - 92506 Rueil Malmaison cedex, représentée par Monsieur Philippe BARROIS en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une part,

Et

Les Organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part.

Il a été décidé de conclure un règlement de Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif de Novartis Pharma, ci-après dénommé "PERCO" ou "Plan", dans les conditions prévues à l'article L. 3334-2 du code du travail.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, the letters 'VS', and 'YA'.

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Le PERCO a pour objet de permettre aux épargnants qui le souhaitent de se constituer, en vue de la retraite, avec l'aide de leur entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières par l'intermédiaire de Fonds Communs de Placement d'Entreprise relevant de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective, sous réserve des prélèvements sociaux applicables ;

Cette épargne valorisée sur une longue période peut permettre aux participants de se constituer un complément de retraite significatif. Le PERCO vient compléter le Plan d'Epargne d'Entreprise dont les participants bénéficient (PEE) ainsi que les placements en Compte Courant Bloqué (CCB) au sein de l'entreprise.

Les participants disposent ainsi des dispositifs d'épargne suivants pouvant être alimentés dans une limite **globale** de 25 % de leur rémunération annuelle brute conformément à l'article L3332-10 du Code du Travail :

- un PEE prévoyant une phase d'épargne de 5 ans minimum,
- le présent PERCO dont la phase d'épargne court jusqu'à la date de départ en retraite,

Le Plan est en conformité avec les dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron » et ses textes d'application, notamment les points suivants :

- l'affectation des versements annuels au Plan à défaut de choix explicite du bénéficiaire vers la « gestion pilotée » ;
- la mise en conformité du placement de la « gestion pilotée » avec l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale qui prévoit un investissement minimum de 7% en titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, permettant de rendre le Plan éligible au taux réduit du forfait social.

Le plan ainsi défini correspond au « PERCO plus », surnom donné au Plan d'épargne pour la retraite collectif bénéficiant d'un forfait social réduit sous conditions.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier du Plan :

- **Tous les salariés de l'Entreprise qui justifient d'une ancienneté minimum de 3 mois.**

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail (notamment, les contrats à durée indéterminée et contrats à durée déterminée) exécutés au cours de l'année du versement du salarié et de l'année précédente.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'Entreprise, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

- **Les anciens salariés partis en retraite ou en préretraite peuvent continuer à alimenter le PERCO. dès lors qu'ils ont adhéré au Plan avant la date de leur départ et que leur compte n'a pas été soldé.**

Ces versements ne peuvent pas être abondés.

VS
YA

- **Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise pour un autre motif qu'un départ en retraite ou en préretraite** peuvent continuer à alimenter le PERCO.

Cette possibilité n'est toutefois pas ouverte au salarié qui a accès à un plan d'épargne pour la retraite collectif dans la nouvelle entreprise où il est employé, sauf en ce qui concerne l'affectation de l'intéressement et/ou de la participation au titre de sa dernière période d'activité dans l'Entreprise.

Ces versements ne peuvent pas être abondés.

L'adhésion au Plan résulte du seul fait des versements effectués. Le bénéficiaire reconnaît que le fait d'effectuer un versement dans le Plan, emporte acceptation du présent règlement complété de ses annexes.

ARTICLE 3 – TENUE DES COMPTES INDIVIDUELS

Pour l'exercice en cours et conformément à l'article 12, l'établissement qui tient les comptes individuels ouverts au nom de chaque participant est HSBC Epargne Entreprise (appelé ci après « teneur de compte »), société anonyme habilitée, au capital de 16.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 672 049 525, dont le siège social est 15 rue Vernet 75008 Paris.

Le Teneur de compte tient le registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent au Plan. Ces comptes retracent les sommes affectées au Plan (ventilation des investissements réalisés et délais d'indisponibilité restant à courir). Par ailleurs, il conserve individuellement les parts de FCPE des épargnants et traite l'ensemble des opérations affectant la vie de leurs comptes.

ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU PLAN

4.1 - Sources d'alimentation

Le compte de chacun des participants peut être alimenté par :

- **tout ou partie des sommes provenant de l'intéressement**, en application de l'accord d'intéressement en vigueur dans l'Entreprise.

Le versement dans le Plan s'effectue avant le premier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel l'intéressement est calculé. Passé ce délai, l'Entreprise complète les primes d'intéressement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le TMOP. Les sommes versées à ce titre sont versées en même temps que le principal et employées dans les mêmes conditions.

Pour mémoire, le TMOP est le « taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées » publié deux fois par an par le Ministère de l'Economie et des Finances (dernière publication le 1^{er} janvier 2016 pour le semestre précédent : 1,19%)

Les sommes versées au Plan bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu.

- **tout ou partie des sommes provenant de la participation**, en application des dispositions de l'accord de participation en vigueur dans l'Entreprise.

Le versement dans le Plan s'effectue avant le premier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est calculée. Passé ce délai, l'Entreprise complète les quotes-parts de participation par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le TMOP. Les sommes versées à ce titre sont versées en même temps que le principal et employées dans les mêmes conditions.

Les sommes versées au Plan bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu.

VS
PA
m

- **les versements volontaires**

Chaque bénéficiaire qui le désire effectue des versements au Plan selon la périodicité et les modalités définies avec le teneur de compte. Les bénéficiaires sont informés des modalités de versements volontaires dans le Plan par le biais d'une information séparée qui leur est communiquée.

Les versements ne sont pas déductibles du revenu imposable.

- **les sommes transférées provenant d'un autre Plan d'Epargne Salariale (PEE, CCB, ...),** dans les conditions définies par le teneur de compte et les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

4.2 - L'aide de l'Entreprise

- **Frais de tenue de compte**

L'Entreprise prend à sa charge les frais afférents aux prestations de tenue de registre et de compte-conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) détenues par ses salariés. La tarification de ces prestations, établie sous la forme d'un forfait annuel, couvre " l'aide minimale " de l'Entreprise telle que définie par les dispositions réglementaires en vigueur.

Ces frais sont à la charge des salariés lorsqu'ils quittent l'Entreprise et prélevés annuellement sur leurs avoirs à compter de l'année suivant celle de leur départ.

En cas de liquidation judiciaire de l'Entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont mis à la charge des participants.

- **Exclusion des frais liés aux opérations particulières réalisées par les participants**

Les frais liés à des opérations particulières non couvertes par la tarification prise en charge par l'Entreprise sont facturés aux salariés dans les conditions portées à leur connaissance annuellement et accessibles sur le site www.ere.hsbc.fr.

- **Les versements complémentaires de l'Entreprise (« abondement »).**

L'Entreprise peut compléter le versement des salariés bénéficiaires effectué dans le PERCO en versant un abondement. Il est rappelé à cet égard que les anciens salariés, quel que soit le motif de leur départ, ne peuvent prétendre au bénéfice de cet abondement.

Il est précisé que seuls les versements volontaires et les sommes issues de l'intéressement donnent lieu à abondement.

Pour l'exercice courant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, cet abondement sera égal à 100% du versement, sur les 300 premiers euros.

Versement volontaire / Intéressement	Abondement
Jusqu'à 300 €	100%
Au-delà de 300 €	0
Maximum	300 €

Lorsqu'un bénéficiaire a obtenu le maximum d'abondement accordé par l'Entreprise, il peut continuer à effectuer des versements dans le plan, sans abondement et dans la limite du plafond légal des versements volontaires.

L'abondement versé dans le PERCO vient minorer le plafond de déduction fiscale commune aux différents produits d'épargne retraite souscrits à titre individuel et facultatif.

Pour les exercices suivants, dans l'hypothèse où le présent accord serait renouvelé dans les conditions visées à l'article 12 ci-après, le montant de l'abondement sera maintenu en l'état et ne pourra être modifié que par voie d'avenant au présent accord.

ARTICLE 5 - PLAFOND DE VERSEMENT

Le montant des versements volontaires annuels ne peut excéder :

- Pour le salarié, le quart de sa rémunération annuelle brute, telle que déclarée par l'Entreprise à l'administration fiscale.
- Pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (38 616 euros pour l'année 2016 conformément à l'arrêté du 17 décembre 2015).
- Pour un retraité et préretraité, le quart des retraites et pensions perçues au cours de l'année.

Ce plafond s'apprécie par bénéficiaire et pour une année civile, tous plans d'épargne confondus, en cas d'adhésion à d'autres plans d'épargne salariale. Il est de la responsabilité des salariés de s'assurer que leurs versements volontaires n'excèdent pas ce plafond.

ARTICLE 6 – REGIME SOCIAL

➤ Les sommes versées au titre de la réserve spéciale de participation et de l'intéressement :

Les sommes versées au Perco, issues de la réserve spéciale de participation et de l'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.
Il en va de même pour l'abondement de l'employeur au plan.

Elles sont exonérées de charges sociales sous réserve de ne pas dépasser les plafonds légaux en vigueur :

- pour la participation : 75% du PASS (plafond annuel de la Sécurité Sociale)
- pour l'intéressement : 50% du PASS (plafond annuel de la Sécurité Sociale)
- pour l'abondement : 16% du PASS (plafond annuel de la Sécurité Sociale)

Elles sont par contre soumises :

- aux CSG et CRDS applicables aux revenus d'activité. Par conséquent, les montants investis sur le PERCO ou réglés directement au bénéficiaire en cas de demande de paiement immédiat le sont nets de CSG et CRDS ;
- à une contribution patronale dite « forfait social ». Le forfait social est recouvré selon les règles applicables aux cotisations de sécurité sociale sur les salaires, il n'est donc pas prélevé sur le montant des sommes versées.

ARTICLE 7 – MODE D'INVESTISSEMENT DES SOMMES

7.1 - Affectation des sommes épargnées : « Gestion Libre »

Les bénéficiaires ont le choix d'employer les sommes versées au PERCO à l'acquisition de parts des FCPE ci-dessous :

➤ HSBC EE Monétaire - part E (n° 32041)

Ce fonds est classé dans la catégorie « Monétaire Court Terme ».

Il est destiné aux épargnants qui souhaitent placer leur épargne sur un horizon très court et bénéficier de performances régulières, en ligne avec celles du marché monétaire.

➤ **HSBC EE Oblig Euro Responsables et Solidaire - part F (n° 2188)**, compartiment du FCPE HSBC EE Socialement Responsable.

Ce fonds est classé dans la catégorie "Obligations et autres titres de créances libellés en euro".

Il est destiné aux épargnants qui recherchent un placement ayant comme objectif de valoriser à long terme le capital investi en sélectionnant essentiellement des obligations émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères économiques, Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG), socialement responsables, tout en participant à l'économie solidaire en investissant entre 5% et 10% en titres solidaires.

➤ **HSBC EE Actions Monde - part F (n° 2045)**

Ce fonds est classé dans la catégorie « Actions Internationales ».

Il est destiné aux épargnants qui souhaitent, sur une longue période, participer à la croissance des marchés d'actions internationaux et diversifier leurs portefeuilles.

➤ **HSBC EE Euro PME - part F (n° 2300)**

Ce fonds est classé dans la catégorie « Actions de pays de la zone euro ».

Il est destiné aux épargnants qui souhaitent investir dans les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Taille Intermédiaires (ETI) sur un horizon de placement à long terme.

En outre, ces titres sont émis par des sociétés définies comme PME et/ou ETI au sens de l'INSEE, répondant aux critères d'éligibilité du PEA-PME.

➤ **Novartis Pharma Dynamique (n° 2244)**

Ce fonds est classé dans la catégorie « Actions Internationales ».

Il est destiné aux épargnants qui recherchent une gestion dynamique des actifs investis, grâce notamment à une diversification géographique et une allocation laissant une part prépondérante aux supports actions.

7.2 - Affectation des sommes épargnées : « Gestion Pilotée »

L'option de la Gestion Pilotée est adaptée à un épargnant qui préfère confier la gestion de son portefeuille à un professionnel en vue de la retraite, plutôt que de le gérer de manière autonome. L'intervenant ne peut donc intervenir ni dans le choix des FCPE, ni dans leur répartition au sein du Profil retenu, sauf à mettre fin à l'option pilotée et à bénéficier de l'option « Gestion Libre ».

Le fonctionnement et les FCPE utilisés font l'objet d'une information détaillée en annexe.

7.3 - Quel que soit le mode de gestion retenu :

Les FCPE proposés au sein du PERCO sont gérés par la société HSBC Global Asset Management (France), Société Anonyme au capital de 8.050.320 euros, dont le siège social est situé Immeuble Cœur Défense - 110, Esplanade du Général de Gaulle - 92400 Courbevoie - La Défense 4.

Les autres acteurs et les règles de fonctionnement de chacun de ces FCPE, notamment les frais liés à la gestion des FCPE, sont précisés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), annexés au présent règlement.

7.4 - Modalités d'investissement

Les investissements sont effectués dans les différents FCPE dans le cadre de la Gestion Libre et/ou de la Gestion Pilotée selon le choix exprimé par les bénéficiaires et les conditions définies ci-dessous :

7.4.1 - Concernant la participation, les bénéficiaires qui le souhaitent peuvent choisir de verser les sommes dans le PEE, le PERCO, le CCB et/ou opter pour le paiement immédiat, dans les conditions définies dans les documents d'information qui leur sont alors adressés.

A défaut de réponse ou à défaut de choix parmi les supports de placement proposés, les droits sont investis comme suit :

- à hauteur de 50% de la participation dans la Gestion Pilotée du PERCO, dans le profil d'investisseur Modéré ; sans information particulière de la part du participant, l'horizon de placement retenu est égal à son année de départ à la retraite, c'est-à-dire par défaut 62 ans ;
- pour l'autre moitié, sur le CCB.

7.4.2 – Concernant l'intéressement, les bénéficiaires qui le souhaitent peuvent choisir de verser les sommes dans le PEE, le PERCO et/ou opter pour le paiement immédiat, dans les conditions définies dans les documents d'information qui leurs sont alors adressés.

A défaut de réponse ou à défaut de choix parmi les supports de placement proposés, la totalité de l'intéressement est versée dans le PEE dans les conditions prévues dans le règlement du PEE.

7.4.3 - Concernant les versements volontaires, à défaut de choix d'affectation, les versements effectués au PERCO sont investis dans le placement de la Gestion Pilotée, dans le profil d'investisseur Modéré.

Sans information particulière de la part du participant, l'horizon de placement retenu est égal à son année de départ à la retraite, c'est-à-dire par défaut 62 ans.

7.4.4 - Concernant les sommes transférées sur le PERCO et issues d'un PEE ou du CCB, à défaut de choix d'affectation, les versements effectués au PERCO sont investis dans le placement de la Gestion Pilotée, dans le profil d'investisseur Modéré.

Sans information particulière de la part du participant, l'horizon de placement retenu est égal à son année de départ à la retraite, c'est-à-dire par défaut 62 ans.

7.5 - Modification de l'affectation des sommes

Les participants ont la possibilité, à tout moment, de modifier leur choix de placement pour tout ou partie de l'épargne détenues dans les FCPE du PERCO, dans le cadre de la Gestion Libre et/ou Gestion Pilotée, sans restriction à savoir :

- entre les FCPE dans le cadre d'une Gestion Libre,
- d'un FCPE dans le cadre d'une Gestion Libre vers la Gestion Pilotée,
- de la Gestion Pilotée vers un FCPE dans le cadre d'une Gestion Libre.

La durée d'indisponibilité des avoirs n'est pas remise en cause.

Les opérations sont gratuites et illimitées par Internet.

7.6 - Revenus du portefeuille

Les revenus des sommes investies dans les FCPE sont automatiquement réinvestis dans ces FCPE pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, prévue à l'article L 3332-27 du Code du travail.

7.7 - Conseil de surveillance des FCPE

Le conseil de surveillance de chaque FCPE proposés au sein du PERCO est composé de représentants des salariés, porteurs de parts et de représentants de l'Entreprise. La composition et les modalités de désignation de ses membres figurent dans les documents d'information réglementaires des FCPE. Le rôle et le fonctionnement du conseil de surveillance sont définis dans le règlement des Fonds.

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle de la gestion des FCPE. Il se réunit obligatoirement une fois par an pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du Fonds et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 8 – LES DROITS DES ADHERENTS AU FCPE

Les droits des adhérents au Fonds sont exprimés en parts et éventuellement en dix millièmes de parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le Fonds.

Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts et de dix millièmes de parts souscrit au moyen des versements faits à son nom. Le nombre de parts s'accroît normalement au fur et à mesure des souscriptions nouvelles et diminue du fait des rachats (remboursements) de parts antérieurement souscrites, notamment à l'issue du délai d'indisponibilité (départ à la retraite) ou lors d'un motif légal de déblocage anticipé.

La valeur de la part évolue en fonction de la valeur du Fonds. On l'obtient en divisant la valeur totale du Fonds par le nombre de parts existantes.

ARTICLE 9 – INDISPONIBILITE DES AVOIRS DES BENECIFIAIRES

9.1 - Délai d'indisponibilité

Les parts acquises pour le compte des participants sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

9.2 - Cas légaux de déblocage anticipé

Dans les conditions prévues à l'article R. 3334-4 du Code du travail, les participants ou leurs ayants droit, selon le cas, peuvent obtenir le remboursement anticipé de leurs droits avant le départ à la retraite dans les cas suivants :

a) l'**invalidité** du participant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Ce déblocage ne peut intervenir qu'une seule fois;

b) le **décès** du participant, de son conjoint ou de la personne liée par un PACS. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits qui se fera sous forme de capital. Dans ce cas, le régime favorable de l'épargne salariale cesse de s'appliquer dans le délai de six mois suivant la date du décès (décès en France métropolitaine) ou d'un an (dans les autres cas);

c) l'acquisition de la **résidence principale** ou la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel. L'agrandissement n'est pas un cas de déblocage ;

d) situation de **surendettement** du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

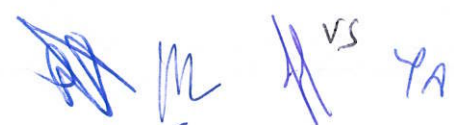
e) l'**expiration des droits à l'assurance chômage** du participant ;

Sont également visés tout motif de déblocage anticipé qui serait applicable consécutivement à une évolution des dispositions légales et réglementaires.

9.3 - Demande de remboursement

Le participant adresse sa demande de remboursement (ou « rachat ») directement au teneur de compte

En cas de demande de rachat anticipée, elle intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.



A compter de sa date de départ en retraite, le participant peut :

➤ **recupérer son capital** : en une fois ou de façon fractionnée.

L'éventuelle plus-value réalisée à l'occasion de la délivrance des avoirs en capital échappe à l'imposition des gains nets en capital, mais reste soumise aux prélèvements sociaux en vigueur.

➤ **demande la conversion de son capital en rente viagère acquise à titre onéreux** : les avoirs sont, dans ce cas, directement transmis à la compagnie d'assurances désignée par le participant dans sa demande de rachat.

Aucune fiscalité n'est appliquée lors de la conversion du capital en rente, mis à part les prélèvements sociaux sur la plus-value constatée lors de la délivrance du capital.

La rente est imposable à l'impôt sur le revenu, conformément aux principes régissant les rentes viagères à titre onéreux. Seule une fraction de son montant, déterminée d'après l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente, est imposée et soumise aux prélèvements sociaux en vigueur.

Le choix entre l'une et/ou l'autre des modalités de délivrance des avoirs est exprimé par le participant lors de sa demande faite auprès du teneur de compte.

ARTICLE 10 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le personnel est informé de l'existence et du contenu du PERCO par courrier et par voie informatique.

Le bénéficiaire reçoit notamment :

➤ au moins une fois par an, un relevé patrimonial précisant le nombre de parts acquises au cours de l'année, la valorisation de ses parts, ainsi que le solde global de son compte. Le relevé rappelle les modalités de rachat des parts et les cas légaux de déblocage anticipé.

➤ chaque année, la Société de Gestion établit un rapport de gestion sur les opérations effectuées par les Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'Entreprise et/ou aux membres du conseil de surveillance du FCPE. Il est tenu à la disposition des porteurs de parts.

ARTICLE 11 - SALARIES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE

Le salarié ayant quitté l'Entreprise reçoit un état récapitulatif indiquant la nature et le montant de ses avoirs, la ou les date(s) à partir desquelles ceux-ci deviendront exigibles, ainsi que toute information concernant la liquidation des sommes épargnées ou leur transfert vers le plan du nouvel employeur.

Il doit préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis éventuellement afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les sommes représentatives de ceux-ci. En cas de changement de cette adresse, il appartient à l'intéressé d'en aviser le teneur de compte en temps utile.

L'épargnant devra veiller à conserver l'ensemble de ses états récapitulatifs tout au long de sa vie en les insérant dans son Livret d'Epargne Salariale.

ARTICLE 12 - DUREE - REVISION ET DENONCIATION

Les partenaires sociaux conviennent, durant l'année 2016, d'approfondir leur réflexion sur le dispositif d'épargne salarial et plus particulièrement sur l'organisme teneur de compte dont le choix pourra se porter sur un organisme différent de celui retenu pour l'année 2016.

Dans ce contexte, le présent accord est conclu pour une durée déterminée courant entre :

- la date de dépôt du présent accord auprès de la DIRECCTE compétente
- et le 31 décembre 2016.

A l'issue de la période visée ci-dessus, il se renouvellera par tacite reconduction et par année civile sauf dénonciation en vue de s'opposer à la tacite reconduction de l'accord effectuée par l'une ou l'autre des parties contractantes 1 mois au moins avant chaque échéance annuelle. Il ne pourra en aucun cas être considéré comme étant à durée indéterminée.

Par exception, l'accord peut être dénoncé avec effet immédiat à l'initiative d'une des parties dès réception d'une contestation de l'administration de la légalité de l'accord lorsque cette dénonciation a pour objet la renégociation d'un avenant conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

La partie qui dénonce l'avenant doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres signataires et à la DIRECCTE.

La dénonciation du PERCO par l'une des parties ou l'ensemble des parties adhérentes est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des porteurs, ni sur le fonctionnement des Fonds dans lesquels sont investis leurs avoirs. L'Entreprise continue à prendre en charge les frais de tenue des comptes qui lui sont applicables.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du PERCO se régleront à l'amiable entre les parties signataires. A défaut de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 14 – DEPOT ET PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est déposé, à la diligence de NOVARTIS PHARMA SAS auprès de l'administration selon les conditions prévues par les textes en vigueur.

Ce dépôt devra intervenir avant le premier versement.

Les mêmes formalités de dépôt sont applicables à tout avenant venant modifier le PERCO.

Fait à Rueil-Malmaison le **15 mars 2016**

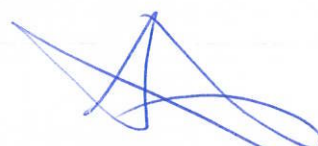
En 6 exemplaires, dont un (1) pour le dépôt à la DIRECCTE et un (1) pour le secrétariat-greffe du conseil de Prud'hommes du même lieu.

Pour l'Entreprise

Philippe BARROIS



Pour les Organisations Syndicales Représentatives

CFDT - Hélène RICHARD-LAPAUW 	CFTC – Yves ASSORIN 
CFE-CGC – Vincent SIRI 	FO - Jean-Luc VAN CANEGHEM 



Document d'information clé pour l'investisseur (ou DICI) des fonds proposés



JS

YA

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

HSBC EE MONETAIRE - part E

Code AMF : 990000102009

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

Société de Gestion : HSBC Global Asset Management (France)

Objectifs et politique d'investissement

- ▶ Classification : Monétaire Court Terme
- ▶ Le FCPE HSBC EE MONETAIRE, dit nourricier, est investi en totalité et en permanence en parts du FCP HSBC MONEY – catégorie de parts HSBC MONEY MAITRE, dit maître, et à titre accessoire en liquidités.
- ▶ La performance du FCPE nourricier pourra être différente de celle du FCP maître et ce en raison notamment des frais de gestion propres au FCPE nourricier.

Obtenir une évolution de la valeur liquidative la plus régulière possible identique à celle de l'EONIA capitalisé sur la période de placement recommandée, diminuée des frais courants. Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles et conjoncturelles de marché telles que de très faibles (voire négatifs) niveaux de taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative du FCP est susceptible de baisser ponctuellement ou de façon structurelle, le rendement du portefeuille étant négatif ou ne suffisant pas à couvrir les frais de gestion.

Indicateur de référence : L'EONIA (Euro Overnight Index Average) capitalisé est la référence du prix de l'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro.

La performance du FCP est principalement obtenue au travers d'une sélection active des instruments du marché monétaire et d'une gestion active du risque de taux d'intérêt.

Afin de minimiser son exposition au risque crédit, le FCP investit dans des titres offrant une grande qualité : obligations, instruments du marché monétaire et titres de créance négociables, de notation minimum A-1 à court terme à l'achat (Standard & Poor's ou équivalent ou jugés équivalents par la société de gestion dans le cadre de son processus interne).

Le gérant s'assure que les instruments qui composent le portefeuille du FCP sont de haute qualité de crédit selon un processus interne d'appréciation de la haute qualité dans le cadre duquel la société de gestion doit notamment prendre en compte la qualité de crédit et la nature de la classe d'actif de l'instrument et le profil de liquidité. Le gérant peut également se référer de manière non exclusive aux notations court terme des agences de notation

reconnues qui ont noté l'instrument et qu'il jugera les plus pertinentes en veillant à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Le portefeuille privilégie des titres offrant une grande liquidité :

- ▶ la maturité moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance est inférieure ou égale à 60 jours.
- ▶ la durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des titres est inférieure ou égale à 120 jours.
- ▶ la maturité résiduelle jusqu'à l'échéance des titres en portefeuille est inférieure ou égale à 397 jours.

Le portefeuille ne peut être investi dans des titres de dette sécurisée tels que les ABS (Asset Back Securities) ou ABCP (Asset Backed Commercial Paper).

- ▶ Le FCPE nourricier n'intervient pas directement sur les marchés dérivés. Cependant, le FCP maître peut intervenir sur ces marchés notamment dans un but de couverture du risque de taux ou de change.

- ▶ Les revenus sont réinvestis dans le FCPE.

- Durée minimale de placement recommandée : 1 jour.

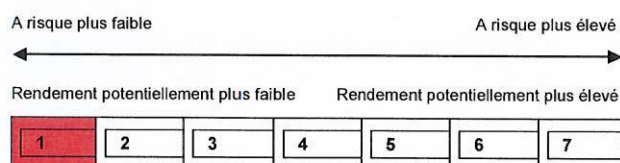
Elle ne tient pas compte du délai d'indisponibilité de vos parts qui est de 5 ans minimum, sauf cas de déblocage anticipé prévus par le code du travail.

- Votre demande de souscription dans le FCPE sera exécutée à la valeur liquidative suivant l'opération d'investissement selon les modalités définies par le Teneur de Compte.

- Vous pouvez demander le rachat de vos parts soit par Internet soit par courrier adressé au Teneur de Compte, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise. Le rachat est exécuté sur la base de la 1^{ère} valeur liquidative calculée à compter du 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de votre ordre (Courrier : ordre reçu avant 14h ; Internet : ordre reçu avant minuit).

Si vous bénéficiez d'un motif de déblocage anticipé, votre demande est effectuée par courrier ou par internet (sauf motifs décès ou surendettement) dans les mêmes délais de réception que les ordres envoyés par courrier.

Profil de risque et de rendement



- ▶ Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- ▶ La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- ▶ La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

- Le profil de risque du FCPE nourricier est identique à celui du FCP maître. A ce titre, le FCPE est classé dans la catégorie 1. Cette classification correspond à la volatilité du marché monétaire

- Le risque suivant, non pris en compte dans l'indicateur de risque, peut également avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du FCPE :

- **Risque de crédit** : risque que la situation financière de l'émetteur d'une obligation ou d'un titre de créance se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur.

- Les modalités de souscription et de rachat du FCP maître ainsi que les risques annexes sont respectivement détaillés dans les rubriques Modalités de souscription et de rachat et Profil de Risque du prospectus du FCP maître (voir Informations Pratiques).

Signature du FCP maître (voir Informations Pratiques).

Frais

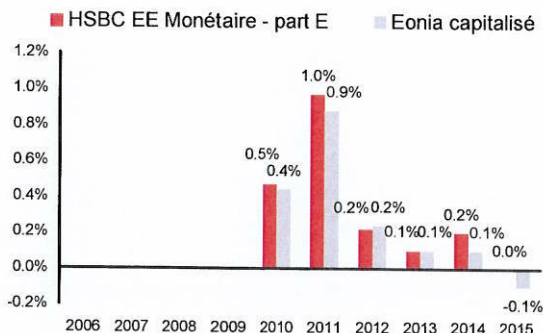
« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements »

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	0,50 % *
Frais de sortie	aucun
*Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être soit prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi soit pris en charge par votre entreprise. Dans certains cas, l'investisseur paie moins. L'investisseur peut obtenir du Teneur de Compte le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés sur une année	
Frais courants	0,03 %
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	aucun
Commission d'arbitrage	convention par entreprise

Les frais de gestion pris en charge par l'entreprise représentent 0,30% l'an maximum de l'actif net du FCPE.

- ▶ Vous trouverez des informations plus détaillées sur les frais dans le règlement du FCPE HSBC EE MONETAIRE aux articles «Prix d'émission et de rachat» et «Frais de fonctionnement et commissions» (voir Informations Pratiques).
- ▶ Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.
- ▶ Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2014 et peut varier d'un exercice à l'autre.

Performances passées



- ▶ Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les performances passées ont été calculées en Euro.
- ▶ Le calcul des performances passées tient compte de l'ensemble des frais sauf frais d'entrée et de sortie éventuels. Les performances sont calculées coupons nets réinvestis. En revanche, celles de l'indicateur de référence ne tiennent pas compte des éléments de revenus distribués.
- ▶ Le FCPE a été créé le 15 février 1999.
- ▶ La part E a été créée le 22 juin 2009.

Informations pratiques

- ▶ Dépositaire : CACEIS Bank France.
- ▶ Teneur de compte : HSBC Epargne Entreprise (France) ou autre teneur de compte choisi par votre entreprise.
- ▶ FCPE multientreprises ouvert aux salariés, anciens salariés retraités et autres bénéficiaires des sociétés adhérentes.
- ▶ Le FCPE détient plusieurs catégories de parts. Le règlement du FCPE et son dernier rapport annuel sont disponibles, en langue française, sans frais, sur Internet (www.ere.hsbc.fr). Vous pouvez également obtenir, sur simple demande auprès de votre service du personnel, communication de ces documents ainsi que des documents semestriels du FCPE.
Les documents d'information du FCP maître (prospectus/ rapport annuel/ document semestriel) sont disponibles en français sur simple demande gratuitement auprès du service clients de la société de gestion par mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr.
- ▶ La valeur liquidative du FCPE peut être consultée au moyen des outils de communication proposés par le Teneur de Compte. Elle est affichée ou diffusée sur tout support dans les locaux de votre Entreprise et de ses établissements.
- ▶ L'indisponibilité de vos parts (5 ans minimum PEE – retraite PERCO, sauf cas de déblocage anticipé) est la contrepartie de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations sociales, à l'exception de la CSG, CRDS et du prélèvement social en vigueur.
- ▶ Le Conseil de Surveillance, dont la mission est de veiller à vos intérêts en tant que porteur de parts du FCPE, est composé pour chaque entreprise adhérente de : 1 représentant des porteurs de parts, élu par et parmi les porteurs de parts du FCPE ou désigné par le Comité d'entreprise ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales, et de 1 représentant de l'entreprise, désigné par la Direction.
- ▶ La responsabilité de HSBC Global Asset Management (France) ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2016.

Handwritten signatures and initials: *JS*, *YA*, and several illegible signatures.

Informations clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

HSBC EE OBLIG EURO RESPONSABLES ET SOLIDAIRE-part F Compartiment du FCPE HSBC EE SOCIALEMENT RESPONSABLE

Code AMF : 990000087389

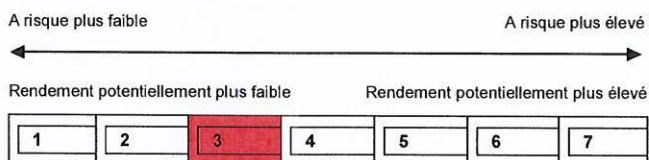
Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

Société de Gestion : HSBC Global Asset Management (France)

Objectifs et politique d'investissement

- Classification : Obligations et autres titres de créances libellés en euro
- Le Compartiment a pour objectif de gestion de valoriser à long terme le capital investi en sélectionnant essentiellement des obligations émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères économiques, environnementaux, sociaux et de gouvernance, socialement responsables en raison de son investissement entre 90% et 95% en parts du FCP HSBC SUSTAINABLE EURO BOND – catégorie de parts I tout en participant à l'économie solidaire en investissant entre 5% et 10% en titres solidaires.
- Les critères économiques, sociaux et environnementaux « socialement responsables », définis et suivis par une agence indépendante d'une entité du Groupe HSBC, tiennent compte globalement du comportement de ces sociétés en matière, de relations avec la société civile, du respect de l'environnement, de la politique en matière de ressources humaines, et de la qualité élevée de leurs relations avec leurs clients, fournisseurs et actionnaires visant ainsi à des perspectives de développement durable.
- Le Compartiment est un Compartiment solidaire. A ce titre, l'actif du Compartiment est investi entre 5 et 10% en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ou en titres émis par des sociétés de capital-risque ou en parts de FCPR, sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40% de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.
La vocation première de ces investissements n'est pas de générer un rendement additionnel.
Pour le surplus, les investissements seront effectués :
 - entre 90% et 95% maximum de l'actif en parts du FCP HSBC SUSTAINABLE EURO BOND – catégorie de parts I,
 - à titre accessoire, en liquidités.
- Le Compartiment n'a pas d'indice de référence. A titre d'information, la performance du Compartiment pourra être comparée aux indicateurs de référence suivant :
95% Barclays Euro Aggregate 500 MM + 5% EONIA.
- Le Compartiment est exposé sur les marchés de taux de la zone euro, avec une possibilité d'intervenir à titre accessoire sur les marchés de taux hors zone euro.
L'exposition sur les marchés de taux représente au minimum 90% de l'actif du Compartiment.
- Le Compartiment n'intervient pas directement sur les marchés dérivés.
- Les revenus sont réinvestis dans le Compartiment.
- Durée minimale de placement recommandée : 3 ans.
Elle ne tient pas compte du délai d'indisponibilité de vos parts qui est de 5 ans minimum, sauf cas de déblocage anticipé prévus par le code du travail.
- Votre demande de souscription dans le Compartiment sera exécutée à la valeur liquidative suivant l'opération d'investissement selon les modalités définies par le Teneur de Compte.
- Vous pouvez demander le rachat de vos parts soit par Internet soit par courrier adressé au Teneur de Compte, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise. Le rachat est exécuté sur la base de la 1^{ère} valeur liquidative calculée à compter du 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de votre ordre (Courrier : ordre reçu avant 14h ; Internet : ordre reçu avant minuit).
Si vous bénéficiez d'un motif de déblocage anticipé, votre demande est effectuée par courrier ou par internet (sauf motifs décès ou surendettement) dans les mêmes délais de réception que les ordres envoyés par courrier.

Profil de risque et de rendement



- Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Compartiment.
- La catégorie de risque associée à ce Compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».
- Le Compartiment est classé dans la catégorie 3.
Cette classification correspond à la volatilité du marché des obligations libellées en euros.
- Les risques suivants, non pris en compte dans l'indicateur de risque, peuvent également avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Compartiment :
 - Risque de crédit : risque que la situation financière de l'émetteur d'une obligation ou d'un titre de créance se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur.
 - Risque de liquidité : ce risque est lié à la nature non cotée des titres solidaires. Il existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre les titres solidaires à l'actif du Compartiment dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance.

Handwritten signatures and initials: VS, YA, and other illegible marks.

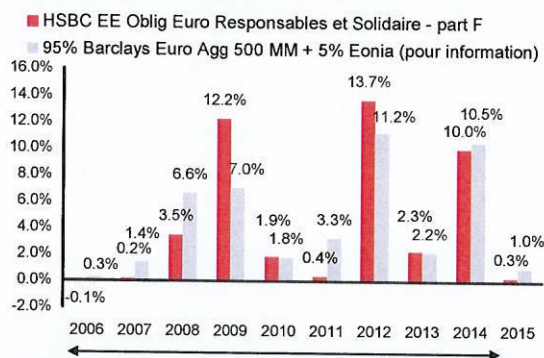
Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements »

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	2 %*
Frais de sortie	aucun
*Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être soit prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi soit pris en charge par votre entreprise. Dans certains cas, l'investisseur paie moins. L'investisseur peut obtenir du Teneur de Compte le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés sur une année	
Frais courants	0,73 %
Frais prélevés par le Compartiment dans certaines circonstances	
Commission de performance	aucun
Commission d'arbitrage	convention par entreprise

- ▶ Vous trouverez des informations plus détaillées sur les frais dans le règlement du FCPE HSBC EE SOCIALEMENT RESPONSABLE aux articles «Prix d'émission et de rachat» et «Frais de fonctionnement et commissions» (voir Informations Pratiques).
- ▶ Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le Compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.
- ▶ Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2014 et peut varier d'un exercice à l'autre.

Performances passées



Sur la valeur liquidative du 2 janvier 2014, l'objectif de gestion a été modifié. Les performances affichées antérieures à cette date ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité.

- ▶ Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les performances passées ont été calculées en Euro.
- ▶ Le calcul des performances passées tient compte de l'ensemble des frais sauf frais d'entrée et de sortie éventuels. Les performances sont calculées coupons nets réinvestis.
- ▶ Le Compartiment a été créé le 7 mars 2005.
- ▶ La part F est réputée créée le 7 mars 2005.

Informations pratiques

- ▶ Dépositaire : CACEIS Bank France.
- ▶ Teneur de compte : HSBC Epargne Entreprise (France) ou autre teneur de compte choisi par votre entreprise.
- ▶ FCPE multientreprises ouvert aux salariés, anciens salariés retraités et autres bénéficiaires des sociétés adhérentes.
- ▶ Le présent document décrit les caractéristiques de l'un des compartiments du FCPE HSBC EE SOCIALEMENT RESPONSABLE. Le compartiment détient plusieurs catégories de parts. Le règlement du FCPE et son dernier rapport annuel sont disponibles, en langue française, sans frais, sur Internet (www.ere.hsbc.fr). Vous pouvez également obtenir, sur simple demande auprès de votre service du personnel, communication de ces documents ainsi que des documents semestriels du Compartiment.
- Les documents d'information du FCP sous-jacent HSBC SUSTAINABLE EURO BOND (prospectus/ rapport annuel/ document semestriel) sont disponibles en français sur simple demande gratuitement auprès du service clients de la société de gestion par mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr.
- ▶ Les actifs du Compartiment ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent le Compartiment.
- ▶ Un arbitrage de vos avoirs vers un autre compartiment du FCPE HSBC EE SOCIALEMENT RESPONSABLE n'est possible que si le dispositif d'épargne salariale de votre Entreprise le prévoit.
- ▶ La valeur liquidative du Compartiment peut être consultée au moyen des outils de communication proposés par le Teneur de Compte. Elle est affichée ou diffusée sur tout support dans les locaux de votre Entreprise et de ses établissements.
- ▶ L'indisponibilité de vos parts (5 ans minimum PEE – retraite PERCO, sauf cas de déblocage anticipé) est la contrepartie de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations sociales, à l'exception de la CSG, CRDS et du prélèvement social en vigueur.
- ▶ Le Conseil de Surveillance, dont la mission est de veiller à vos intérêts en tant que porteur de parts du FCPE, est composé pour chaque entreprise adhérente de : 2 représentants des porteurs de parts, élus par et parmi les porteurs de parts du FCPE ou désignés par le Comité d'entreprise ou désignés par les représentants des diverses organisations syndicales, et de 1 représentant de l'entreprise, désigné par la Direction.
- ▶ La responsabilité de HSBC Global Asset Management (France) ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce Compartiment est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2016.

[Signature] *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]* VS

Informations clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

HSBC EE ACTIONS MONDE - part F

Code AMF : 990000071359

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

Société de Gestion : HSBC Global Asset Management (France)

Objectifs et politique d'investissement

- Classification : Actions internationales

► Le FCPE HSBC EE ACTIONS MONDE, dit nourricier, est investi en totalité et en permanence en parts du FCP HSBC ACTIONS INTERNATIONALES – catégorie de parts I, dit maître, et à titre accessoire en liquidités.

► La performance du FCPE nourricier pourra être différente de celle du FCP maître et ce en raison notamment des frais de gestion propres au FCPE nourricier.

► L'objectif de gestion du FCPE nourricier est identique à celui du FCP maître ci-après :

Surperformer l'indicateur de référence MSCI World en euro (dividendes nets réinvestis) sur un horizon de placement recommandé d'au moins 5 ans.

L'indicateur de référence MSCI World est composé d'entreprises cotées sur les bourses d'environ 23 pays développés et est représentatif des plus grandes capitalisations mondiales des pays industrialisés développés.

Le FCP est principalement exposé en actions des pays référencés dans l'indice MSCI World.

Le FCP est en permanence investi à hauteur de 75% minimum en actions internationales, de tous secteurs.

L'équipe de gestion adopte une philosophie de gestion active, mettant en œuvre une stratégie d'investissement qui consiste à :

- réaliser une allocation géographique dynamique,
- sélectionner les marchés et les titres en fonction de leurs caractéristiques de rendement et de risques anticipés,
- réaliser un pilotage continu de l'exposition du portefeuille aux marchés actions.

Le FCP peut investir sur des valeurs mobilières, des actions internationales, des obligations et autres titres de créances.

Le FCP est exposé aux marchés actions internationaux dans la limite de 120% maximum.

Le FCP peut utiliser des instruments dérivés dans un but de couverture et/ou d'exposition sur les risques actions, de taux et de changes.

Le risque de change est géré dynamiquement et n'est pas systématiquement couvert.

Le FCP n'a pas pour vocation d'investir sur les produits de dette, mais il se réserve également cette possibilité dans la limite de 25% sur les produits de taux (dette publique essentiellement ou dette privée de notation court terme A1/P1, selon l'échelle Moody's ou jugés équivalents par la société de gestion) et sur les dépôts à terme.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Le FCP peut effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres dans la limite de 100%, dans un but d'amélioration de performance.

► Le FCPE nourricier n'intervient pas directement sur les marchés dérivés.

► Les revenus sont réinvestis dans le FCPE.

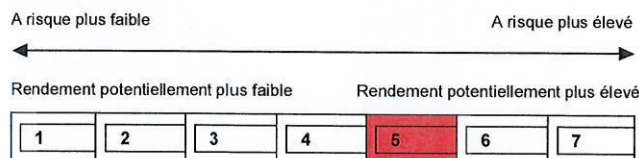
► Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

► Votre demande de souscription dans le FCPE sera exécutée à la valeur liquidative suivant l'opération d'investissement selon les modalités définies par le Teneur de Compte.

► Vous pouvez demander le rachat de vos parts soit par Internet soit par courrier adressé au Teneur de Compte, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise. Le rachat est exécuté sur la base de la 1^{re} valeur liquidative calculée à compter du 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de votre ordre (Courrier : ordre reçu avant 14h ; Internet : ordre reçu avant minuit).

Si vous bénéficiez d'un motif de déblocage anticipé, votre demande est effectuée par courrier ou par internet (sauf motifs décès ou surendettement) dans les mêmes délais de réception que les ordres envoyés par courrier.

Profil de risque et de rendement



► Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

► La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

► La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

► Le profil de risque du FCPE nourricier est identique à celui du FCP maître. A ce titre, le FCPE est classé dans la catégorie 5.

Cette classification correspond à la volatilité du marché des actions internationales.

► Le risque suivant, non pris en compte dans l'indicateur de risque, peut également avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du FCPE :

► **Risque associé aux produits dérivés** : l'utilisation d'instruments financiers à terme peut amener à répliquer, augmenter ou réduire une exposition à des marchés, indices, actifs... La valeur liquidative du FCPE peut ainsi, dans certains cas, évoluer d'une façon différente de celle des marchés sous-jacents auxquels le FCPE est exposé. Par exemple, en cas de surexposition, la valeur liquidative peut amplifier (à la hausse comme à la baisse) les variations du marché sous-jacent.

► Les modalités de souscription et de rachat du FCP maître ainsi que les risques annexes sont respectivement détaillés dans les rubriques Modalités de souscription et de rachat et Profil de Risque du prospectus du FCP maître (voir Informations Pratiques).

[Signature] *[Signature]* *[Signature]* *YA VS*

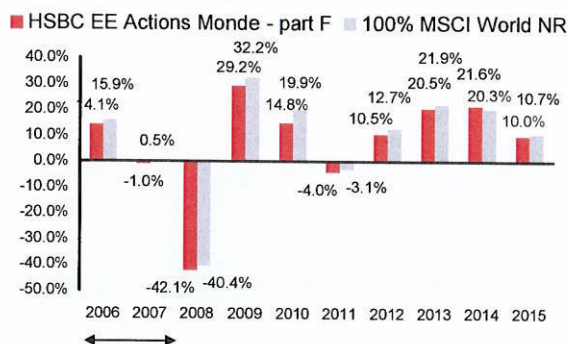
Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements »

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 % *
Frais de sortie	aucun
*Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être soit prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi soit pris en charge par votre entreprise. Dans certains cas, l'investisseur paie moins. L'investisseur peut obtenir du Teneur de Compte le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés sur une année	
Frais courants	1,29 %
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	aucun
Commission d'arbitrage	convention par entreprise

- ▶ Vous trouverez des informations plus détaillées sur les frais dans le règlement du FCPE HSBC EE ACTIONS MONDE aux articles «Prix d'émission et de rachat» et «Frais de fonctionnement et commissions» (voir Informations Pratiques).
- ▶ Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.
- ▶ Le chiffre des frais courants est une estimation des frais prélevés sur un an au 15 mai 2015. Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Performances passées



Sur la valeur liquidative du 25 juin 2007, l'objectif de gestion a été modifié. Les performances affichées antérieures à cette date ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité.

- ▶ Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les performances passées ont été calculées en Euro.
- ▶ Le calcul des performances passées tient compte de l'ensemble des frais sauf frais d'entrée et de sortie éventuels. Les performances sont calculées coupons nets réinvestis.
- ▶ Le FCPE a été créé le 25 mai 1999.
- ▶ La part F est réputée créée le 25 mai 1999.

Informations pratiques

- ▶ Dépositaire : CACEIS Bank France.
- ▶ Teneur de compte : HSBC Epargne Entreprise (France) ou autre teneur de compte choisi par votre entreprise.
- ▶ FCPE multientreprises ouvert aux salariés, anciens salariés retraités et autres bénéficiaires des sociétés adhérentes.
- ▶ Le FCPE détient plusieurs catégories de parts. Le règlement du FCPE et son dernier rapport annuel sont disponibles, en langue française, sans frais, sur Internet (www.ere.hsbc.fr). Vous pouvez également obtenir, sur simple demande auprès de votre service du personnel, communication de ces documents ainsi que des documents semestriels du FCPE.
Les documents d'information du FCP maître (prospectus/ rapport annuel/ document semestriel) sont disponibles en français sur simple demande gratuitement auprès du service clients de la société de gestion par mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr.
- ▶ La valeur liquidative du FCPE peut être consultée au moyen des outils de communication proposés par le Teneur de Compte. Elle est affichée ou diffusée sur tout support dans les locaux de votre Entreprise et de ses établissements.
- ▶ L'indisponibilité de vos parts (5 ans minimum PEE – retraite PERCO, sauf cas de déblocage anticipé) est la contrepartie de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations sociales, à l'exception de la CSG, CRDS et du prélèvement social en vigueur.
- ▶ Le Conseil de Surveillance, dont la mission est de veiller à vos intérêts en tant que porteur de parts du FCPE, est composé pour chaque entreprise adhérente de : 1 représentant des porteurs de parts, élu par et parmi les porteurs de parts du FCPE ou désigné par le Comité d'entreprise ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales, et de 1 représentant de l'entreprise, désigné par la Direction.
- ▶ La responsabilité de HSBC Global Asset Management (France) ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2016.

Handwritten signatures and initials: JS, YA, and several illegible signatures.

Informations clés pour l'Investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

HSBC EE EURO PME - part F

Code AMF : 990000115959

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

Société de Gestion : HSBC Global Asset Management (France)

Objectifs et politique d'investissement

- Classification : Actions de pays de la zone euro
- Le FCPE HSBC EE EURO PME, dit nourricier, est investi en totalité et en permanence en parts du FCP HSBC EURO PME – catégorie de parts R, dit maître, et à titre accessoire en liquidités.

- L'objectif de gestion du FCPE nourricier est identique à celui du FCP maître ci-après :

Bénéficier du dynamisme des Petites et Moyennes Entreprises (PME) et des Entreprises de Taille Intermédiaires (ETI) sur l'horizon de placement recommandé.

Indicateur de référence pour information : MSCI EMU Small Cap Index (NR). Cet indice, calculé dividendes nets réinvestis, est composé d'actions de petites capitalisations de la zone Euro.

- La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle du FCP maître et ce en raison notamment des frais de gestion propres au FCPE nourricier.

- La stratégie d'investissement du FCP maître est la suivante :

L'équipe de gestion adopte, sur une base discrétionnaire, une philosophie de gestion active. La principale source de performance est la sélection de valeurs essentiellement basée sur l'analyse des fondamentaux des entreprises et sur l'attractivité de leur valorisation.

La sélection s'opère sur des valeurs de croissance, des sociétés innovantes, des leaders dans leur secteur d'activité et des sociétés saines et susceptibles de forte rentabilité à long terme, ainsi que des sociétés jugées comme présentant un profil d'amélioration de leur rentabilité.

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA), au Plan d'Epargne en Actions - PME (PEA PME) et en tant qu'unité de compte globale de contrat d'assurance vie exonéré d'impôt sur le revenu (contrat DSK).

Le FCP est investi et exposé à hauteur de 90% minimum en actions de sociétés de tous secteurs, ayant leur siège en France ou dans un autre Etat de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (en direct et/ou par l'intermédiaire d'OPC jusqu'à 10%).

En outre ces titres sont émis par des sociétés définies comme PME et/ou ETI au sens de l'INSEE, répondant aux critères d'éligibilité du PEA-PME, à savoir des entreprises employant moins de 5000 salariés et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 500 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 2000 millions d'euros.

Le FCP peut également utiliser des instruments dérivés dans un but de couverture et/ou d'exposition du risque action et de couverture du risque de change.

Le FCP peut effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres dans la limite de 25% de l'actif, dans un but d'amélioration de performance.

- Les revenus sont réinvestis dans le FCPE.

- Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

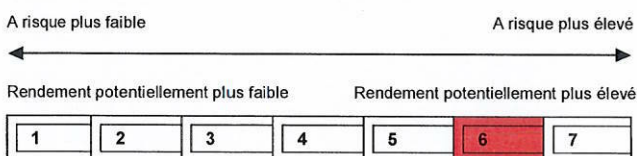
Elle ne tient pas compte du délai d'indisponibilité de vos parts dont l'échéance correspond à votre départ en retraite, sauf cas de déblocage anticipé prévus par le code du travail.

- Votre demande de souscription dans le FCPE sera exécutée à la valeur liquidative suivant l'opération d'investissement selon les modalités définies par le Teneur de Compte.

- Vous pouvez demander le rachat de vos parts soit par Internet soit par courrier adressé au Teneur de Compte, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise. Le rachat est exécuté sur la base de la 1^{ère} valeur liquidative calculée à compter du 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de votre ordre (Internet : ordre reçu avant minuit - Courrier : ordre reçu avant 14h).

Si vous bénéficiez d'un motif de déblocage anticipé, votre demande est effectuée par courrier ou par internet (sauf motifs décès ou surendettement) dans les mêmes délais de réception que les ordres envoyés par courrier.

Profil de risque et de rendement



- Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

- La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

- La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

- Le profil de risque du FCPE nourricier est identique à celui du FCP maître. A ce titre, le FCPE est classé dans la catégorie 6.

Cette classification correspond à la volatilité des marchés actions européens.

- Les risques suivants, non pris en compte dans l'indicateur de risque, peuvent également avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du FCPE :

- **Risque associé aux produits dérivés** : l'utilisation d'instruments financiers à terme peut amener à répliquer, augmenter ou réduire une exposition à des marchés, indices, actifs... La valeur liquidative du FCPE peut ainsi, dans certains cas, évoluer d'une façon différente de celle des marchés sous-jacents auxquels le FCPE est exposé. Par exemple, en cas de surexposition, la valeur liquidative peut amplifier (à la hausse comme à la baisse) les variations du marché sous-jacent.

- **Risque de liquidité** : les marchés sur lesquels le FCPE intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Cela peut impacter les conditions de prix dans lesquelles le FCPE valorise, initie, modifie ou liquide ses positions.

- Les modalités de souscription et de rachat du FCP maître ainsi que les risques annexes sont respectivement détaillés dans les rubriques Modalités de souscription et de rachat et Profil de Risque du prospectus du FCP maître (voir Informations Pratiques).

[Signatures manuscrites]

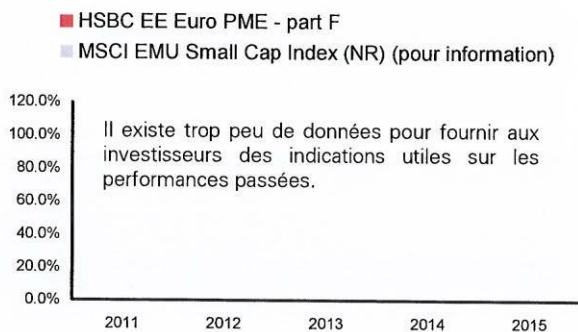
Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements »

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	3 % *
Frais de sortie	aucun
*Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être soit prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi soit pris en charge par votre entreprise. Dans certains cas, l'investisseur paie moins. L'investisseur peut obtenir du Teneur de Compte le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés sur une année	
Frais courants	1,62 %
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	aucun
Commission d'arbitrage	convention par entreprise

- ▶ Vous trouverez des informations plus détaillées sur les frais dans le règlement du FCPE HSBC EE EURO PME aux articles «Prix d'émission et de rachat» et «Frais de fonctionnement et commissions» (voir Informations Pratiques).
- ▶ Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.
- ▶ Le chiffre des frais courants correspond à une estimation du montant total attendu des frais et sera actualisé en 2017 sur la base de l'exercice clos en décembre 2016.

Performances passées



- ▶ Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les performances passées ont été calculées en Euro.
- ▶ Le calcul des performances passées tient compte de l'ensemble des frais sauf frais d'entrée et de sortie éventuels. Les performances sont calculées dividendes nets réinvestis.
- ▶ Le FCPE a été créé en 2016.
- ▶ La part E a été créée en 2016.

Informations pratiques

- ▶ Dépositaire : CACEIS Bank France.
- ▶ Teneur de compte : HSBC Epargne Entreprise (France) ou autre teneur de compte choisi par votre entreprise.
- ▶ FCPE multientreprises ouvert aux salariés, anciens salariés retraités et autres bénéficiaires des sociétés adhérentes.
- ▶ Le FCPE détient plusieurs catégories de parts. Le règlement du FCPE et son dernier rapport annuel sont disponibles, en langue française, sans frais, sur Internet (www.ere.hsbc.fr). Vous pouvez également obtenir, sur simple demande auprès de votre service du personnel, communication de ces documents ainsi que des documents semestriels du FCPE.
Les documents d'information du FCP maître (prospectus/ rapport annuel/ document semestriel) sont disponibles en français sur simple demande gratuitement auprès du service clients de la société de gestion par mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr.
- ▶ La valeur liquidative du FCPE peut être consultée au moyen des outils de communication proposés par le Teneur de Compte. Elle est affichée ou diffusée sur tout support dans les locaux de votre Entreprise et de ses établissements.
- ▶ L'indisponibilité de vos parts (5 ans minimum PEE – retraite PERCO, sauf cas de déblocage anticipé) est la contrepartie de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations sociales, à l'exception de la CSG, CRDS et du prélèvement social en vigueur.
- ▶ Le Conseil de Surveillance, dont la mission est de veiller à vos intérêts en tant que porteur de parts du FCPE, est composé pour chaque entreprise adhérente de : 1 représentant des porteurs de parts, élu par et parmi les porteurs de parts du FCPE ou désigné par le Comité d'entreprise ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales, et de 1 représentant de l'entreprise, désigné par la Direction.
- ▶ La responsabilité de HSBC Global Asset Management (France) ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 20 novembre 2015.

42 VS

Le document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE). Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

NOVARTIS PHARMA DYNAMIQUE

Code AMF : 990000069549

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

Société de Gestion : HSBC Global Asset Management (France)

Objectifs et politique d'investissement

► Classification : Actions Internationales

► L'objectif de gestion du FCPE est de surperformer, sur la durée minimale de placement recommandée, l'indicateur de référence composite (benchmark) ci-après :

75% MSCI Europe NR (Dividendes réinvestis) + 25% Barclays Euro Aggregate à concurrence de leur pondération respective.

Le poids de chaque classe d'actifs est réajusté chaque mois.

► Pour répondre à cet objectif, le FCPE est exposé sur les marchés d'actions européens à hauteur de 65% minimum. Le solde est exposé sur les marchés de taux.

► En fonction de l'analyse de la situation économique, le gérant module l'exposition action du portefeuille dans le respect des fourchettes d'allocation suivantes :

► placement actions : entre 65% et 85% de l'actif du FCPE ;

► placements obligataires : entre 15% et 35% de l'actif du FCPE.

► placement monétaires : à titre accessoire exclusivement.

► La stratégie d'investissement repose sur une série d'analyses :

- l'analyse des marchés actions et obligataires qui déterminera les allocations d'actifs et l'exposition actions en fonction des prévisions de croissance économique ;

► La sélection des secteurs d'activité et la définition des allocations par zone géographique.

▶ Les investissements sont effectués quasi en totalité indirectement, via la détention de parts ou d'actions d'Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de droit français ou européen et/ou de Fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) de droit français, qu'ils soient gérés, ou non, par HSBC Global Asset Management (France) ou une société liée.

► Les fonds obligataires utilisés investissent dans des émetteurs publics ou privés. Ces fonds peuvent être exposés de manière accessoire aux obligations spéculatives.

► Le FCPE peut utiliser des instruments financiers à terme sur actions ou indices actions, de manière limitée (le total des engagements sur les marchés dérivés n'excède pas 20%).

- ▶ Les revenus sont réinvestis dans le FCPE.

► Durée minimale de placement recommandée : 5 ans.

Il est rappelé que les parts sont indisponibles pour une durée prévue au règlement du plan d'épargne salariale, sauf cas de déblocages anticipés prévus par le code du travail.

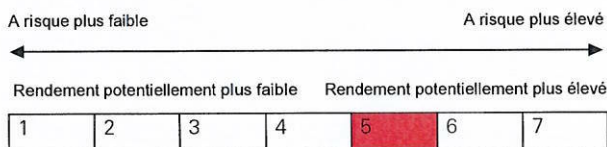
► Votre demande de souscription dans le FCPE est exécutée à la valeur liquidative suivant l'opération d'investissement selon les modalités définies par le Teneur de Compte.

► Vous pouvez demander le rachat de vos parts soit par Internet soit par courrier adressé au Teneur de Compte. Le rachat est exécuté sur la base de la 1^{ère} valeur liquidative calculée à compter du 1^{er} jour ouvré qui suit la réception de votre ordre (Courrier : ordre reçu avant 14h ; Internet : ordre reçu avant minuit).

Si vous bénéficiez d'un motif de déblocage anticipé, votre demande est effectuée par courrier ou par internet (sauf motifs décès ou surendettement) dans les mêmes délais de réception que les ordres envoyés par courrier.

► les demandes de rachat peuvent être assorties d'une « valeur plancher » dans les conditions indiquées sur les documents de correspondance que le Teneur de compte adresse aux porteurs de parts.

Profil de risque et de rendement



► Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

► La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

► La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

► Le FCPE est classé dans la catégorie 5.

Cette classification correspond à une combinaison variable de l'exposition aux marchés d'actions et obligataires autour d'une allocation stratégique de long terme, majoritairement exposé aux marchés actions.

► Le risque suivant, non pris en compte dans l'indicateur de risque, peut également avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du FCPE :

► **risque de crédit**: risque que la situation financière de l'émetteur d'une obligation ou d'un titre de créance se dégrade, le risque extrême étant le risque de défaut de l'émetteur.

► Les risques annexes sont détaillés dans le règlement du FCPE (voir Informations pratiques).

~~Q~~ K H YD VS

Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements »

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	aucun
Frais de sortie	aucun
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital. L'investisseur peut obtenir du Teneur de Compte le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés sur une année	
Frais courants	0,99%
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	aucune
Commission d'arbitrage	aucune

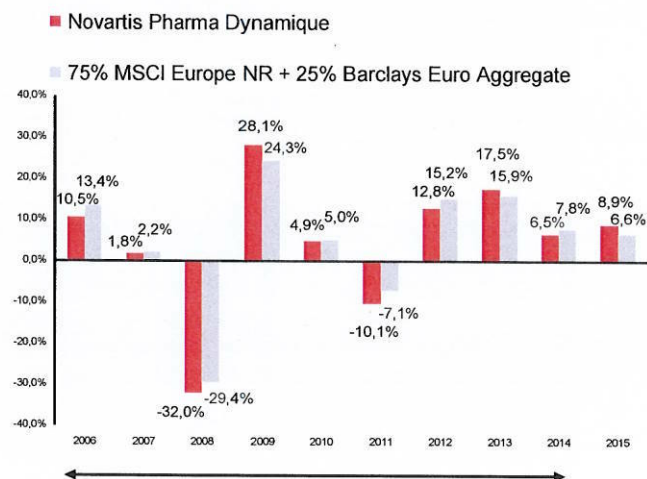
► Dans le cas où le montant de la totalité des frais n'atteindrait pas le montant annuel de 8.361 euros, l'Entreprise prend à sa charge la différence entre ce montant et le montant de la totalité des frais pour atteindre ce minimum.

► Vous trouverez des informations plus détaillées sur les frais dans le règlement du FCPE NOVARTIS PHARMA DYNAMIQUE aux articles «Prix d'émission et de rachat» et «Frais de fonctionnement et commissions» (voir Informations pratiques, ci-après).

► Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

► Le chiffre des frais courants se fonde sur les frais de l'exercice clos en décembre 2014 et peut varier d'un exercice à l'autre.

Performances passées



L'objectif de gestion a été modifié le 11.02.2014. Les performances affichées antérieures à cette date ont été réalisées dans des circonstances qui ne sont plus d'actualité.

► Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Les performances passées ont été calculées en euro.

► Le calcul des performances passées tient compte de l'ensemble des frais sauf frais d'entrée et de sortie éventuels. Les performances sont calculées coupons nets réinvestis.

► Le FCPE a été créé le 30 avril 1998.

Informations pratiques

- Dépositaire : CACEIS Bank France.
 - Teneur de compte : HSBC Epargne Entreprise (France).
 - FCPE individualisé de Groupe ouvert aux salariés, anciens salariés et autres bénéficiaires du groupe Novartis.
 - Le règlement du FCPE et son dernier rapport annuel sont disponibles, en langue française, sans frais, sur Internet (www.ere.hsbc.fr). Vous pouvez également obtenir, sur simple demande auprès de votre service du personnel, communication de ces documents ainsi que des documents semestriels du FCPE.
 - La valeur liquidative du FCPE peut être consultée au moyen des outils de communication proposés par le Teneur de Compte. Elle est affichée ou diffusée sur tout support dans les locaux de votre Entreprise et de ses établissements.
 - L'indisponibilité de vos parts (sauf cas de déblocages anticipé) est la contrepartie de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations sociales, à l'exception des prélèvements sociaux en vigueur.
 - Le Conseil de Surveillance, dont la mission est de veiller à vos intérêts en tant que porteur de parts du FCPE, est composé de 12 membres : 6 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts, désignés par les représentants des diverses organisations syndicales et 6 membres représentant l'entreprise, désignés par la Direction de l'entreprise.
- Les membres du Conseil de Surveillance pourront être communs au FCPE Novartis Pharma Actionnariat du Groupe Novartis.
- La responsabilité de HSBC Global Asset Management (France) ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 11 février 2016.

[Signatures]

PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTE INDIVIDUELLE

1 – PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ENTREPRISE

La tarification des frais de tenue de compte est établie sous la forme d'un forfait annuel.

Elle comprend les prestations obligatoirement à la charge de l'entreprise, correspondant à « l'aide minimale » telle que définie par les textes en vigueur et qui comprennent les prestations suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire,
- les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de la participation et de l'intéressement sur le plan,
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'Entreprise,
- une modification annuelle de choix de placement,
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 332-88 du règlement général de l'AMF,
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus aux articles R. 3324-22 et R. 3334-4 du Code du travail, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé,
- l'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

2 – PRESTATIONS PRISES EN CHARGE PAR LES ADHERENTS

Toutes les autres prestations liées à la tenue de compte qui viennent s'ajouter à celles facturées à l'entreprise sont prises en charge par les adhérents au Plan. Les frais correspondants sont prélevés sur leurs avoirs dans les conditions portées à leur connaissance annuellement par le teneur de compte et également disponibles sur le site Internet www.ere.hsbc.fr.

A titre d'information purement indicative, sont notamment prévus à ce jour :

- Arbitrages entre FCPE ou transferts entre plans HSBC, par courrier > 3.14 €
- transfert des avoirs vers un teneur de compte externe > 49.90 €
- Frais de tenue de compte pour les salariés ayant quitté l'entreprise > 32.90 €
(prélevés une fois par an ou lors du solde du compte)



GESTION PILOTEE

La Gestion Pilotée du PERCO repose sur une technique d'allocation automatique d'actifs entre quatre fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) couvrant toutes les classes d'actifs (monétaire, obligataire et action), selon un profil d'investissement (modéré ou dynamique). Elle vise d'une part, à rechercher une optimisation du meilleur placement et d'autre part, à obtenir une sécurisation progressive de l'épargne à l'approche de la date probable de départ à la retraite ou d'un autre projet personnel (tel que l'achat d'une résidence principale).

L'option Gestion Pilotée répond aux critères réglementaires suivants, en vigueur à la date de signature de l'avenant au PERCO :

- L'allocation de l'épargne conduit à une augmentation progressive de la part des sommes investies dans un FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque ;
- deux ans au plus tard avant l'échéance de sortie du PERCO, le portefeuille de parts que l'épargnant détient est composé, à hauteur d'au moins 50 % de parts de FCPE présentant un profil d'investissement à faible risque ;
- La Gestion Pilotée du PERCO prévoit un investissement minimum de 7% en titres susceptibles d'être employés dans un PEA destiné au financement des petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire et ce, dans les conditions prévues à l'article L.221-32-2 du Code monétaire et financier. A ce titre, elle répond aux exigences réglementaires permettant à l'Entreprise de bénéficier d'un taux réduit du forfait social sur les versements soumis à cette contribution.

Fonctionnement :

Le bénéficiaire peut à tout moment choisir l'option Gestion Pilotée en effectuant un versement par Internet ou par courrier en adressant au teneur de compte un bulletin de versement mentionnant ce choix.

➤ Lors de son premier versement

Le bénéficiaire indique :

> **L'option de gestion retenue** : Gestion Pilotée

> **Le profil d'investisseur en fonction du degré d'aversion au risque** : deux profils de risque sont proposés :

- 1- le Profil Modéré : investisseur privilégiant la préservation de son capital sur le long terme en investissant majoritairement sur des produits monétaires et obligataires tout en n'excluant pas un investissement partiel en actions ;
- 2- le profil Dynamique : investisseur recherchant à maximiser la performance du capital investi tout en souhaitant conserver tout de même une petite partie de ses avoirs sur les FCPE peu fluctuants de types monétaire ou obligataire.

> **L'horizon de placement** : qui peut être soit la date prévisionnelle de départ en retraite, soit une autre date correspondant à un projet personnel (tel que l'achat d'une résidence principale). A défaut d'horizon de placement déterminé par l'épargnant, l'horizon retenu est celui correspondant à l'année où il atteindra l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, pour un assuré relevant du régime général de la sécurité sociale, soit 62 ans à la date du 1^{er} janvier 2016.

La répartition des avoirs est réalisée en s'appuyant sur une grille prédéterminée, sélectionnée en fonction de ces indications, entre les quatre FCPE suivants :

- fonds monétaire : HSBC EE Monétaire - part E (n° 32041)
- fonds obligataire : HSBC EE Oblig Euro Responsables et Solidaire - part F (n° 2188)
- fonds action : HSBC EE Actions Monde - part F (n° 2045)
- fonds action PEA-PME : HSBC EE Euro PME – part F (n°2300)

En choisissant la Gestion Pilotée, le bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps et donne l'ordre au teneur de compte d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte (arbitrages automatisés).

➤ En cours de vie

L'allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon de placement retenu et du profil choisi par l'épargnant, la part des actifs les plus sécuritaires augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

Ainsi, les versements effectués tout au long d'une année sont investis dans tout ou partie des FCPE de façon à ce que l'allocation – cible soit respectée.

Chaque semestre, un ajustement de l'allocation permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation en fin de semestre des différents FCPE (écarts liés aux variations du marché) : la répartition des avoirs du bénéficiaire est ainsi régulièrement réajustée pour se caler sur l'allocation – cible de l'année en cours.

Le bénéficiaire peut à tout moment modifier son profil d'investisseur et/ou son horizon de placement par Internet ou en adressant une demande écrite au teneur de compte. La modification porte sur l'ensemble de l'épargne investie en Gestion Pilotée. Toutefois, il est rappelé au bénéficiaire qu'une modification fréquente du profil d'investisseur ou de l'horizon de placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Exemple :

		Tolérance au risque							
		Faible Profil d'investisseur Modéré				Elevée Profil d'investisseur Dynamique			
		Allocation				Allocation			
		Actions	Actions Euro PME	Obligations	Monétaire	Actions	Actions Euro PME	Obligations	Monétaire
Horizon (Nombre d'années avant l'échéance)	25 et +	47%	7%	37%	9%	91%	7%	2%	0%
	24	45%	7%	38%	10%	88%	7%	4%	1%
	23	43%	7%	40%	10%	84%	7%	7%	2%
	22	41%	7%	42%	10%	81%	7%	10%	2%
	21	39%	7%	43%	11%	78%	7%	12%	3%
	20	37%	7%	45%	11%	74%	7%	15%	4%
	19	35%	7%	46%	12%	71%	7%	18%	4%
	18	33%	7%	48%	12%	68%	7%	20%	5%
	17	30%	7%	50%	13%	64%	7%	23%	6%
	16	28%	7%	52%	13%	61%	7%	26%	6%
	15	26%	6%	54%	14%	58%	6%	29%	7%
	14	23%	6%	57%	14%	55%	6%	31%	8%
	13	20%	6%	59%	15%	51%	6%	34%	9%
	12	18%	5%	60%	17%	48%	5%	38%	9%
	11	16%	5%	56%	23%	44%	5%	41%	10%
	10	18%	2%	52%	28%	43%	2%	44%	11%
	9	16%	2%	48%	34%	39%	2%	47%	12%
	8	15%	2%	44%	39%	34%	2%	51%	13%
	7	15%	0%	40%	45%	31%	0%	55%	14%
	6	13%	0%	36%	51%	24%	0%	61%	15%
	5	12%	0%	31%	57%	20%	0%	54%	26%
	4	10%	0%	27%	63%	17%	0%	45%	38%
	3	8%	0%	22%	70%	14%	0%	36%	50%
	2	6%	0%	18%	76%	10%	0%	28%	62%
	1	4%	0%	11%	85%	7%	0%	18%	75%
	0	0%	0%	0%	100%	0%	0%	0%	100%

[Handwritten signatures and initials]

Un bénéficiaire ayant choisi un profil « Modéré » et ayant pour projet de partir à la retraite dans 8 ans aura ses investissements répartis de la façon suivante :

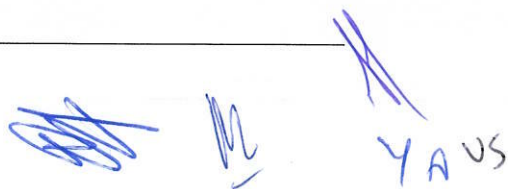
- 15% en actions, dans le fonds HSBC EE Actions Monde - part F ;
- 2% en actions PEA PME, dans le fonds HSBC EE Euro PME - part F ;
- 44% en obligations, dans le fonds HSBC EE Oblig Euro Responsables et Solidaire - part F ;
- 39% en monétaire, dans le fonds HSBC EE Monétaire - part E.

Après son départ en retraite, l'épargnant pourra :

- demander immédiatement le remboursement de ses avoirs ;
- demander la conversion de son capital en rente viagère acquise à titre onéreux ;
- ne rien faire : ses avoirs seront arbitrés en totalité vers le support de placement monétaire.

Par ailleurs, si l'épargnant maintient ses avoirs sur son PERCO après son départ en retraite, il conserve la possibilité, à tout moment, de :

- demander un arbitrage total ou partiel vers un FCPE de la Gestion Libre du PERCO ;
- demander une modification de son horizon de placement et/ou profil d'investisseur et obtenir en conséquence une nouvelle répartition de son épargne en Gestion Pilotée.



Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, the initials 'M', and the text 'Y A US'.